

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 68

25 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	1
Règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg	3
Règlement (CEE) n° 542/70 de la Commission, du 24 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 543/70 de la Commission, du 24 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 544/70 de la Commission, du 24 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 545/70 de la Commission, du 24 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars 1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses	11
Règlement (CEE) n° 547/70 de la Commission, du 24 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1665/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français	14
Règlement (CEE) n° 548/70 de la Commission, du 24 mars 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	15
Modifications apportées aux annexes 3 et 5 du règlement n° 4 du Conseil par l'autorité compétente luxembourgeoise	16

Commission

70/209/CEE :
Décision de la Commission, du 13 mars 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 17

70/210/CEE :
Décision de la Commission, du 13 mars 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dix-neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 19

70/211/CEE :
Décision de la Commission, du 13 mars 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-deuxième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 20

70/212/CEE :
Décision de la Commission, du 16 mars 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 21

70/213/CEE :
Décision de la Commission, du 16 mars 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 22

70/214/CEE :
Décision de la Commission, du 16 mars 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 23

70/215/CEE :
Décision de la Commission, du 19 mars 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes des positions ex 20.05 et ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les pays du Benelux 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 540/70 DU CONSEIL**du 20 mars 1970****relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, institue un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie par l'instauration d'un régime particulier d'importation prévoyant, sous certaines conditions, une diminution du prélèvement à l'importation du riz et des brisures originaires de ces États, pays et territoires ; qu'il convient d'autre part de prévoir

une réduction du prélèvement ainsi établi, pour favoriser les importations de riz et brisures de ces origines ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer est égal, par 100 kilogrammes de produit, au prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures, en provenance des pays tiers, diminué :

a) pour le riz décortiqué :

- de 45 % et
- d'un montant de 0,30 unité de compte ;

b) pour le riz paddy :

- de 45 % et
- d'un montant de 0,24 unité de compte ;

c) pour le riz blanchi :

- de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE,
- de 45 % du prélèvement ainsi diminué et
- d'un montant de 0,39 unité de compte ;

d) pour le riz semi-blanchi :

- de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

visé à l'article 19 sous a) troisième tiret dudit règlement,

- de 45 % du prélèvement ainsi diminué et
- d'un montant de 0,37 unité de compte ;

e) pour les brisures :

- de 45 % et
- d'un montant de 0,22 unité de compte.

Article 2

1. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont applicables que si le prix caf à l'exportation d'un lot donné, augmenté du prélèvement applicable aux importations de riz ou de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, au moment de l'exportation, est égal ou supérieur pour ce lot :

- pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, au prix de seuil de chacun de ces produits, diminué respectivement d'un montant de 0,30, 0,39 et 0,22 unité de compte ;
- pour le riz paddy, au prix de seuil du riz décortiqué ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade décortiqué au stade paddy, diminué d'un montant de 0,24 unité de compte ;
- pour le riz semi-blanchi, au prix de seuil du riz blanchi ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade blanchi à grains ronds au stade semi-blanchi à grains ronds, diminué d'un montant de 0,37 unité de compte.

2. Afin de permettre les contrôles nécessaires, les documents accompagnant les marchandises doivent indiquer le prix caf auquel est vendu le produit et la date de l'exportation, ainsi que tous les éléments qualitatifs permettant de définir le produit. Ce document doit être visé par les autorités compétentes de l'État, pays ou territoire exportateur.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE ne sont pas applicables aux prélèvements à percevoir à l'importation de riz

et de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, visés à l'article 1^{er}.

2. Toutefois, en ce qui concerne ces importations, le prélèvement applicable le jour de l'exportation est appliqué sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat visé à l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Article 4

Au cas où les importations dans la Communauté de riz et brisures originaires d'un État, pays ou territoire associé dépasseraient au cours d'une année une quantité correspondant à la quantité moyenne des importations annuelles réalisées dans la Communauté, de l'origine considérée, pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, et augmentée de 5 %, l'application des dispositions de l'article 1^{er} est totalement ou partiellement suspendue pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE. Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui arrête, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le régime à appliquer aux importations en cause.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 541/70 DU CONSEIL
du 20 mars 1970
relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, ce dernier est autorisé, en raison de la situation particulière de son agriculture, à maintenir les restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à la liste annexée à la décision des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, du 3 décembre 1955, concernant l'agriculture luxembourgeoise ;

considérant que ces dérogations ne sont pas conformes au principe de la libre circulation des marchandises ; que les mesures prises par le grand-duché de Luxembourg rendent possible l'intégration de son agriculture dans le marché commun ; qu'il convient, dès lors, d'abolir ces dérogations ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime en faveur des vins luxembourgeois continuera les années prochaines à présenter un intérêt considérable pour le revenu agricole du grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé ; que, en outre, cette application n'est pas de nature à constituer un obstacle majeur à la libre circulation des produits concernés à l'intérieur de la Communauté ; que, dans ces conditions, il convient de prévoir la prorogation de ce régime pour une période limitée ;

considérant que la suppression du régime dérogatoire résultant de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du protocole affectera le niveau actuel des recettes des agriculteurs luxembourgeois ; que, en vue d'une stabilisation de ces revenus, d'une part, et d'une intégration totale dans le marché commun

de l'agriculture luxembourgeoise, d'autre part, le gouvernement du grand-duché de Luxembourg prévoit la mise en œuvre d'un ensemble de mesures d'ordre structurel ; qu'il convient d'envisager la participation financière de la Communauté à l'effort entrepris par ce gouvernement en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg cessent d'être applicables.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg demeurent applicables jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté.

A défaut de cette harmonisation, et au plus tard le 31 décembre 1973, le Conseil décide, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 et des articles 13 à 22 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, un montant de 7,5 millions d'unités de compte est versé par anticipation au grand-duché de Luxembourg, au titre du budget 1970, sur les ressources de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Ce montant est imputé sur les crédits prévus à l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1534/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1970⁽²⁾ ; toutefois, si l'état d'utilisation des crédits prévus à l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement le permet, ce montant est imputé sur ceux-ci.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 2. 8. 1969, p. 1.

Ce montant doit être utilisé en vue de la réalisation d'actions destinées à achever l'intégration de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun, en tenant compte de la recommandation de la Commission, du 26 mai 1965, adressée au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation agricole ⁽¹⁾.

Cet État membre participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds,

dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

Avant le 1^{er} janvier 1973, le grand-duché de Luxembourg doit présenter à la Commission un compte rendu relatif aux mesures prises, accompagné de pièces justificatives sur les dépenses faites.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° 105 du 15. 6. 1965, p. 1810/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 542/70 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	59,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	48,44
10.04	Avoine	44,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,34
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 543/70 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0,35	0,35	1,85
10.02	Seigle	0	2,00	2,00	2,50
10.03	Orge	0	0	0	1,60
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,75	0,75	0,50
10.05 B	Autre maïs	0	0,75	0,75	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,30
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,50	1,50	1,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,285	0,285
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,213	0,213
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,248	0,248

RÈGLEMENT (CEE) N° 544/70 DE LA COMMISSION
du 24 mars 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 509/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 64 du 20. 3. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 545/70 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	17,23 13,38 ⁽¹⁾ 17,23 13,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 546/70 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1970

relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6
paragraphe 7, 17 paragraphe 4, et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du
15 juillet 1968, établissant les règles générales régis-
sant les mesures d'intervention sur le marché du
beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notam-
ment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 789/69 de la
Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de
beurre à prix réduit à certaines entreprises de trans-
formation exportatrices fabriquant des mélanges de
graisses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 379/70 ⁽⁶⁾, prévoit des dispositions destinées
à permettre aux industries concernées de répondre au
maximum aux possibilités d'écoulement qui existent
sur le marché mondial pour le beurre incorporé dans
des mélanges de graisses utilisés dans les pays tiers ;
que, à cet effet, il y a lieu de modifier les produits de
mélange figurant à l'article 2 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 789/69 ;

considérant que, d'autre part, les exportations de
produits fabriqués avec le beurre concerné peuvent
être favorisées si l'approvisionnement des entreprises
de transformation est facilité par l'échelonnement
des livraisons des quantités achetées ; qu'il convient,
en conséquence, de permettre aux organismes d'inter-
vention de prévoir des délais de livraison relative-
ment longs dans les contrats de vente ; qu'il y a lieu
de compléter en ce sens le règlement (CEE) n° 789/
69 ;

considérant que, en raison des nombreuses modifi-
cations apportées au règlement (CEE) n° 789/69, il
paraît opportun d'arrêter un nouveau texte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant été acheté
conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règle-
ment n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock
depuis 12 mois au moins.

Article 2

1. Les organismes d'intervention vendent le beurre
le plus âgé.
2. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre
le beurre qu'aux entreprises de transformation
agréées par l'État membre sur le territoire duquel la
transformation a lieu et qui s'obligent à respecter
les conditions visées aux articles 3 à 5.

Article 3

Le beurre est transformé dans les entreprises visées
à l'article 2 paragraphe 2 :

- a) soit en un mélange de graisse relevant de la sous-
position 21.07 F VI du tarif douanier commun et
contenant en poids 26 % au moins et 40 % au
plus de matière grasse provenant du lait, raffinée
et dont la partie non butyrique est constituée de
98 % de matières grasses animales raffinées ou
moins. Lors de cette transformation, il est incor-
poré, par tonne de produit fini, au moins 0,01 kg
d'acide butyrique ou esther de l'acide butyrique ;
- b) soit en un produit contenant au moins 98 % de
matières grasses butyriques. Lors de cette trans-
formation, il est incorporé par tonne de produit
fini au moins 0,1 kg d'acide butyrique ou esther
de l'acide butyrique.

Article 4

Le produit fini est conditionné dans des emballages
métalliques :

- a) d'un contenu de 18,14 kg au maximum, lorsqu'il
s'agit du produit visé à l'article 3 sous a),

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 58.

- b) hermétiquement fermés, d'un contenu de 5 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 3 sous b),
- c) d'un contenu de 200 kg au maximum, lorsqu'il s'agit des produits finis visés à l'article 3, obtenus à partir de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins.

Article 5

Le produit fini est exporté directement vers un pays tiers du territoire de l'État membre où la transformation a lieu, dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre.

Article 6

L'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation visée à l'article 3 a lieu assure le contrôle physique des opérations visées audit article.

Article 7

1. Le beurre est vendu, départ entrepôt frigorifique, au prix d'intervention du beurre valable pendant la campagne laitière 1969/1970 diminué d'un montant :

- a) de 164,5 unités de compte par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins et destiné à la fabrication de produits conditionnés dans des emballages visés à l'article 4 sous a) ou b) ;
- b) de 161,00 unités de compte par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit des autres beurres que ceux visés sous a).

2. Le beurre ne peut être vendu que par quantités au moins égales à 100 tonnes.

3. Les emballages du beurre portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 4 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 546/70) »

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 546/70) »

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 546/70) »

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 546/70) ».

Article 8

1. La livraison du beurre est subordonnée à la constitution d'une caution de 163 unités de compte par 100 kg auprès de l'organisme d'intervention vendeur.

2. La caution est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. L'organisme d'intervention peut accorder à l'acheteur, pour la prise en charge du beurre, un délai de six mois au maximum, calculé à partir du jour de la conclusion du contrat.

2. Dans ce cas :

- a) l'acheteur s'oblige à renoncer à toute réclamation concernant la qualité du beurre acheté ;
- b) le paiement est effectué au plus tard lors de la prise en charge ;
- c) lorsque l'acheteur ne prend pas le beurre en charge dans le délai prévu au contrat :
 - le contrat est résilié pour les quantités restantes,
 - sauf cas de force majeure, l'acheteur verse à l'organisme d'intervention une indemnité de 1 unité de compte par 100 kilogrammes de beurre non pris en charge, pour chaque mois plein écoulé entre la date de la conclusion du contrat et la date de sa résiliation.

Article 10

Dans le cas où la transformation visée à l'article 3 a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve que les conditions visées aux articles 3 à 5 sont respectées, ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

1. Lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins, la case n° 31 est complétée par l'une des mentions suivantes :

- « Beurre stocké depuis 18 mois au moins »
- « Butter mit einer Lagerzeit von mindestens 18 Monaten »,
- « Burro immagazzinato da almeno 18 mesi »,
- « Boter die sedert ten minste 18 maanden is opgeslagen ».

2. Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« destiné à l'exportation après transformation au titre du règlement (CEE) n° 546/70 et conditionnement en emballages métalliques »,

« nach Verarbeitung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 546/70 zur Ausfuhr in Metallverpackungen bestimmt »,

« destinato all'esportazione a norma del regolamento (CEE) n. 546/70 dopo trasformazione e condizionamento in imballaggi metallica »,

« bestemd om na verwerking overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 546/70 te worden uitgevoerd in metalen verpakkingen ».

Les mentions visées ci-dessus sont complétées :

— lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins, par l'une des mentions ci-dessous figurant sous a) ou sous b) suivant le cas :

a) « soit d'un contenu de 18,14 kg au maximum, soit hermétiquement fermés d'un contenu de 5 kg au maximum »,

« entweder mit einem Inhalt von höchstens 18,14 kg oder luftdicht verschlossen mit einem Inhalt von höchstens 5 kg »,

« sia di un contenuto massimo di 18,14 kg sia ermeticamente chiusi di un contenuto massimo di 5 kg »,

« of met een inhoud van ten hoogste 18,14 kg of luchtdicht verpakt, met een inhoud van ten hoogste 5 kg » ;

b) « d'un contenu de 200 kg au maximum »,

« mit einem Inhalt von höchstens 200 kg »,

« di un contenuto massimo di 200 kg »,

« met een inhoud van maximum 200 kg » ;

— lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis moins de 18 mois, par l'une des mentions figurant sous a).

Article 11

Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à l'organisme d'intervention :

a) les pièces justificatives permettant d'établir que les conditions visées aux articles 3 à 5 ont été respectées, lorsque la transformation a eu lieu dans l'État membre vendeur ;

b) la preuve que ces conditions ont été respectées, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10 lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Article 12

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 13

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués au beurre commercialisé en vertu du présent règlement.

Article 14

Le beurre incorporé dans des produits visés à l'article 3 ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 15

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour assurer le contrôle visé à l'article 6, notamment le nom de l'organisme qui assure le contrôle et les noms et adresses des entreprises de transformation agréées. En outre, ils communiquent, avant le 10 de chaque mois pour le mois précédent, les quantités de beurre écoulées au titre du présent règlement en distinguant les quantités pour lesquelles la caution a été libérée conformément à l'article 11 sous a) de celles pour lesquelles cette libération a eu lieu conformément à l'article 11 sous b).

Article 16

Le règlement (CEE) n° 789/69 est abrogé. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17

La référence au « règlement (CEE) n° 789/69 », figurant à l'article 2 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2664/69 ⁽²⁾, est remplacé par la référence au « règlement (CEE) n° 546/70 ».

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 31. 12. 1969, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 547/70 DE LA COMMISSION**du 24 mars 1970****modifiant le règlement (CEE) n° 1665/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 378/70 ⁽³⁾, a fixé d'une façon forfaitaire, pour tous les produits du secteur, les montants des subventions accordées à l'importation en France en provenance des États membres et des pays tiers, ainsi que les montants compensatoires perçus par la France à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant de la position 15.01 A du tarif douanier commun, les subventions et les montants compensatoires ont été diminués de moitié par le règlement (CEE) n° 2205/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, par cette diminution, le déplacement des échanges n'a pu être évité ;

considérant qu'il convient, dès lors, de supprimer les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation des produits relevant de la position tarifaire 15.01 A ;

considérant que, étant donné les liens étroits existant entre ces produits et ceux relevant de la position tarifaire 02.05 B, il convient de faire de même en ce qui concerne ces derniers produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions et les montants compensatoires prévus à l'annexe du règlement (CEE) n° 1665/69 pour les produits relevant des positions tarifaires 02.05 B et 15.01 A sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 27. 2. 1970, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 548/70 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 476/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 476/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mars 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 25 mars 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,380	6,898
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars	8,380	6,898
— pour le mois d'avril	8,380	7,301
— pour le mois de mai	8,380	7,333
— pour le mois de juin	8,430	7,376

Modifications apportées aux annexes 3 et 5 du règlement n° 4 du Conseil ⁽¹⁾ par l'autorité compétente luxembourgeoise

A l'annexe 3 (Luxembourg), les points a) et b) sous I sont modifiés comme suit :

- « a) Au sens des articles 19, 22 paragraphes 2, 5 et 6 du règlement, la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg.
- b) Au sens de l'article 20 du règlement, la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers ou la Caisse de maladie des employés privés, suivant la nature de l'occupation de l'assuré. »

A l'annexe 5 (Luxembourg), les points e) et h) i) sont libellés comme suit :

- « e) Au sens de l'article 65 du présent règlement d'application :
Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers.
- h) i) En matière d'assurance maladie-maternité :
Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers. »

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/209/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente

visée au règlement (CEE) n° 1034/69⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-troisième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la ving-troisième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 10 mars 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dix-neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/210/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dix-neuvième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 10 mars 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 328 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-deuxième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/211/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁶⁾; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que les stocks de lait écrémé en poudre visé sous b) de ladite disposition sont épuisés et que, dès lors, il convient de ne plus fixer un prix minimum de vente pour ce lait écrémé en poudre ; qu'en outre, en raison des offres faites lors de la trente-deuxième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-deuxième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 mars 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/212/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le
règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du
4 mars 1970, informant la Commission de son inten-
tion de réaliser une opération d'aide alimentaire à
destination de la république de Turquie, au titre du
programme d'aide alimentaire en céréales pour l'an-
née 1968/1969, et de mobiliser à cette fin 36.000
tonnes de froment tendre provenant des stocks de
l'Azienda di Stato per gli interventi sul mercato agri-
colo (A.I.M.A.),

considérant que l'organisme d'intervention italien
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République italienne compte entreprendre au
cours des mois d'avril à juillet 1970, avec embarque-
ment au port de La Spezia ou aux autres ports ita-
liens, cette action portant sur la fourniture de 36.000
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks
détenus par l'organisme d'intervention italien (A.I.-
M.A.).

Article 2

La République italienne est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/213/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le
règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du
4 mars 1970, informant la Commission de son inten-
tion de réaliser une opération d'aide alimentaire à
destination de la République tunisienne, au titre du
programme d'aide alimentaire en céréales pour l'an-
née 1968/1969, et de mobiliser à cette fin 24.000
tonnes de froment tendre provenant des stocks de
l'Azienda di Stato per gli interventi sul mercato agri-
colo (A.I.M.A.),

considérant que l'organisme d'intervention italien
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République italienne compte entreprendre au
cours des mois d'avril à juillet 1970, avec embarque-
ment au port de La Spezia ou aux autres ports ita-
liens, cette action portant sur la fourniture de 24.000
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks
détenus par l'organisme d'intervention italien (A.I.-
M.A.).

Article 2

La République italienne est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/214/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le
règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne, du 27 février 1970, informant la Commis-
sion de son intention de réaliser une opération d'aide
alimentaire à destination de la république islamique
de Mauritanie, sous forme de farine, au titre du
programme d'aide alimentaire en céréales pour l'an-
née 1969/1970, et de mobiliser à cette fin 3.000 ton-
nes de froment tendre provenant des stocks de
l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futter-
mittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte entre-
prendre au cours du mois d'avril 1970, avec embar-
quement aux ports d'Amsterdam, d'Anvers, de Brê-
me (embouchure de la Weser), d'Emden, de Gand,
d'Hambourg, de Kiel ou de Rotterdam, cette action
portant sur la fourniture de farine provenant de la
transformation des 3.000 tonnes de froment tendre
à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme
d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes des positions ex 20.05 et ex 20.06 du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/215/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 16 mars 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes des positions ex 20.05 et ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de la république populaire de Chine et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant toutefois que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	
ex 20.05	Préparations de pommes
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre, sans addition d'alcool, — en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg et de moins de 4,5 kg — pommes

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'uniformisation des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard le 30 juin 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

